



INSPECTEUR AUJOURD'HUI N° 70

BULLETIN TRIMESTRIEL OCTOBRE - NOVEMBRE - DÉCEMBRE 2009

Voter pour agir en toute citoyenneté

DANS CE NUMÉRO :

Voter pour agir en toute citoyenneté 1

Légion d'honneur 3

Réforme du statut des inspecteurs 4

Qui veut noyer son chien... 5

Concours sur titre pour les IA-IPR 6

Avis du SNPI-FSU sur la réforme du statut : défavorable 7 à 11

Élections professionnelles : nos revendications et liste des candidats pour la CAPN 8 et 9

Financement de la scolarisation privée 12

Réforme du recrutement et de la formation 13

S'engager sereinement 14

Bulletin d'adhésion 15

Élections professionnelles : un enjeu crucial pour le syndicalisme.

L'individu ! L'individu ! Voilà l'alpha et l'oméga de la civilisation française moderne.

L'intérêt général, cet objet essentiel pour une république se voulant démocratique autant que laïque et sociale, n'a plus la cote. Il est suspecté, honni, ou tout simplement passé sous silence. Parallèlement, on ne s'étonne même plus de voir le syndicalisme voué à l'opprobre comme un obstacle à la bonne marche de cette époque « efficace ».

La modernité en vogue se targue sans complexe d'individualiser les carrières de ses fonctionnaires. La belle affaire ! S'il s'agissait de mieux prendre en compte le facteur humain, c'est-à-dire la personne, il n'y aurait rien à redire. Mais l'individu

n'est pas la personne. L'individu, c'est cet être asocial, égotiste pour ne pas dire égoïste. Il ne se soucie guère de ses congénères, sauf pour les écarter de sa route, exclusivement orientée

vers la satisfaction de ses besoins. Car l'individu ne s'inscrit pas dans le *cogito ergo sum* cher aux humanistes depuis Descartes. Il se complait dans l'avoir, dans le « J'existe parce que je possède. Je suis, parce que j'ai pris. » Et c'est là que le gouvernement « en exercice » promeut cette idée que la seule manière de faire avancer ses fonctionnaires, c'est l'intérêt à la prime. La vénalité, donc. Où allons-nous ?

Le fait syndical ne peut composer avec cette démarche qui lui est intrinsèquement antinomique. Car il s'appuie sur deux conceptions complémentaires : l'intérêt général, et le respect de la personne, cet être social incarnant tout le genre humain dans son identité unique. Ici, la compétition, la discrimination, la concurrence, l'inégalité comme finalité, rien de tout ce que sous-tend l'individualisme n'a sa place. Il y est, au contraire, question de solidarité, de coopération, de promotion pour tous et pour chacun.

Chers collègues inspecteurs, vous qui consacrez votre vie professionnelle à la promotion des vertus cardinales de notre école républicaine, n'oubliez pas que le syndicalisme constitue le deuxième pilier de

notre démocratie, inscrit au cœur même de nos institutions, dans la Constitution. Il n'a rien à voir avec un quelconque groupe de pression privé vivant sur le dos de la bête, comme ses adversaires se plaisent à le stigmatiser. C'est un outil démocratique, institutionnel, légal et légitime de contre-pouvoir, dans le cadre de l'équilibre de nos institutions. Il a vocation à défendre et promouvoir les intérêts moraux et matériels de ses mandants. Il a vocation à participer en permanence au dialogue démocratique nécessaire à la préservation de l'intérêt général et à la défense des personnels, dans le cadre des lois de la République.

Dès lors, adhérer à un syndicat est un acte citoyen légitime. Participer aux élections professionnelles est un devoir démocratique normal dans le cadre de notre pacte social.

En ce mois de décembre 2009, le corps des inspecteurs de l'éducation nationale est appelé à cette mise au point institutionnelle que sont les élections aux commissions administratives paritaires. Il est du devoir de tous les inspecteurs concernés de participer à ce rendez-vous majeur.

Trois orientations syndicales vous sont proposées. Chacune a sa légitimité démocratique. Chacune s'appuie sur des choix assumés et clairs. Il est demandé à chaque inspecteur de voter en conscience.

Les orientations du SNPI-FSU vous ont été présentées clairement depuis trois ans. Elles s'appuient sur des valeurs de solidarité, de progrès social et d'égalité de dignité qu'il faut sans cesse promouvoir. Elles ne s'échangent pas contre des primes individuelles destinées à un petit nombre, au prix d'un renoncement aux fondamentaux de l'école.

Alors, votez pour les listes du SNPI-FSU. Vous en savez l'enjeu. En toute conscience.

Votez pour les
listes du
SNPI-FSU

Dominique
MOMIRON,
secrétaire
général



pub

Le ministre Xavier Darcos a remis la Légion d'honneur à l'un des auteurs des programmes 2008 de l'école primaire

« Vous vous êtes donc naturellement engagé dans le combat syndical. Après de nombreuses années passées au SNES, vous avez rejoint le SNALC. Vous n'avez pour autant jamais été totalement compromis dans le syndicalisme puisque le sentiment bien compris de l'urgence à réformer vous a conduit à voter pour le candidat Nicolas Sarkozy à l'élection présidentielle de 2007.

C'est ce sens des responsabilités qui vous a conduit ensuite à travailler à la mise en œuvre des réformes de la politique éducative dont j'ai eu la charge lorsque j'étais ministre de l'Éducation nationale. En 2007-2008, vous avez participé à l'élaboration des nouveaux programmes du primaire, et vous auriez aimé vous occuper de celle du collège si cela avait été envisagé. »

Extrait du discours de DARCOS lors de la remise la légion d'honneur à BRIGHELLI (voir le blog de Luc CEDELLE - <http://education.blog.lemonde.fr/2009/10/29/xavier-darcos-a-remis-la-legion-dhonneur-a-jean-paul-brighelli/>)



Les grandes manœuvres sur la réforme du statut des inspecteurs

Comité Technique Paritaire Ministériel du 1^{er} octobre 2009

Le 1^{er} octobre 2009, le Comité Technique Paritaire Ministériel (CTPM) de l'Éducation nationale a été convoqué pour donner son avis à un projet de modification du décret de 1990 portant statut particulier des IA-IPR et des IEN, et pour être informé de décrets et d'arrêtés modifiant les régimes indemnitaires des IA-IPR et des IEN, ainsi que les concours de recrutement de ces deux corps.

Rappelons que la FSU est représentée au CTPM par 9 membres titulaires (sur 40) et 9 membres suppléants. Le SNPI-FSU n'y figure pas.

Le projet de décret modifiant le statut particulier s'inscrit dans un ensemble avec les décrets modifiant le régime indemnitaire. C'est l'application des relevés de conclusions négociés et signés par le ministre Darcos exclusivement avec les deux syndicats majoritaires à la CAPN des IEN et à celle des IA-IPR au mépris de la parité et de la représentativité syndicale. Ces accords se sont inscrits dans une logique de donnant-donnant clairement exprimée par le ministre à la délégation du SNPI-FSU qui avait arraché une audience le 19 juin 2008. Il s'agis-

(Suite page 4)

« Travailler ... pour
gagner ... »

Les grandes manœuvres sur la réforme du statut des inspecteurs

(Suite de la page 3)

sait d'accorder quelques améliorations dans les carrières, en échange de l'acceptation des points forts de l'idéologie ministérielle : individualisation des carrières, instauration de primes de résultats à part variable importante, ouverture élargie de l'accès aux corps d'inspection au-delà de l'accès par concours classique, diminution de la formation initiale, augmentation du pouvoir du recteur dans la gestion des carrières.

La délégation FSU du CTPM a sollicité l'avis du SNPI-FSU pour orienter son avis. Le vote a donné les résultats suivants :

Vote sur le décret modificateur du statut (le CTPM n'a pas été appelé à donner son avis sur les autres textes) :

- Pour : 27 (20 administration, 5 Unsa, 2 CFDT)
- Contre : 11 (9 FSU, 1 CGT, 1 SUD)
- Abstention : 2 (1 FO, 1 CSEN)

Vote sur un amendement au statut présenté par l'Unsa visant à supprimer l'obligation de mobilité des IEN pour l'accès à la hors-classe (revendication ancienne du SNPI-FSU) :

- Pour : 16 (9 FSU, 5 Unsa, 2 CFDT)
- Contre : 20 (administration)
- Abstention : 4 (1 FO, 1 SUD, 1 CGT, 1 CSEN)

Vote sur un amendement de l'administration autorisant les IEN hors-classe (et eux seuls) à être détachés dans le corps des IA-IPR :

- Pour : 28 (20 administration, 5 Unsa, 2 CFDT, 1 CSEN)
- Ne prend pas part au vote : 12 (9 FSU, 1 SUD, 1 CGT, 1 FO) Le SNPI-FSU n'ayant pas été informé préalablement de cet amendement, il n'avait pas émis d'avis sur sa valeur et la délégation FSU a logiquement choisi de ne pas prendre part au vote.

Le détail de l'avis du SNPI est disponible ici : (<http://syndicat.snpi-fsu.org/>). Les textes proposés par le ministère sont aussi ici : (<http://syndicat.snpi-fsu.org/>)

Pour mémoire, le 2 mars 2009, le CTPM avait déjà été convoqué pour donner son avis à propos d'un précédent projet de modification du décret statutaire de 1990 qui introduit l'intégration des inspecteurs de l'académie de Paris dans le corps des IA-IPR et le concours sur titre pour l'accès à ce corps (conditions : avoir une licence et 8 ans d'expérience professionnelle [pas forcément dans la fonction publique] dans un domaine ayant trait à une des missions des inspecteurs, titres appréciés par un jury). La délégation FSU avait voté contre sur avis du SNPI-FSU. L'Unsa avait voté pour.

Enfin, rappelons que le CTPM n'est pas un organe décisionnel, mais un organe consultatif. Les décrets sont de la compétence du Président de la République ou du Premier ministre. Les arrêtés sont de la compétence du ministre.

« Le CTPM est un organe consultatif »

Qui veut noyer son chien...

La question du parcours des élèves est une question centrale du système éducatif et le nombre de rapports consacrés à l'orientation ne serait-ce qu'en 2008-2009 en témoigne : Descoings – Apparu - Saint Girons, tous autour de la réforme des lycées puisque c'est celle qui intéresse le gouvernement actuellement. Las ! Tous ces rapports semblent coulés dans le même moule :

- simplification et amalgame entre formation initiale et formation continue,
- généralisation des publics d'où confusion entre adolescents et adultes, collégiens, lycéens, étudiants,
- croyance béate en la capacité des prévisionnistes économiques à dire l'avenir des métiers,
- critique plus ou moins dissimulée des conseillers d'orientation-psychologues qui seraient en fait « victimes » d'une formation inadéquate,
- critique plus feutrée mais réelle du pilotage de l'orientation en prenant bien garde de ne jamais citer l'affectation des élèves comme étant le plus grand facteur de mécontentement de la part des usagers... **Car il faut quand même répéter que si les décisions d'orientation ne sont pas toujours suivies d'effet, c'est que l'affectation des élèves se fait aussi en fonction des places disponibles !**

A quoi tout cela sert-il puisque de toute façon le démantèlement du service public d'orientation a bel et bien commencé avec 600 titulaires en moins remplacés par des contractuels, jusqu'à 30% dans certaines académies ?

Les propositions de la FSU et du SNPI sont d'une toute autre nature. Il s'agit d'organiser un service d'orientation tout au long de la vie comprenant

- un service public d'orientation pour la formation initiale qui reste de la compétence de l'état et qui concerne les collégiens, les lycéens, les étudiants et les jeunes sortis du système scolaire sans qualification durant l'année qui suit leur sortie
- un service public national ou régional destiné aux adultes en recherche de formation, de validation d'acquis, de reconversion ou d'insertion professionnelle

Ces deux services travailleraient en synergie grâce à des rencontres régulières institutionnalisées pour des échanges d'information et le suivi des jeunes passant d'un service à l'autre.

Catherine LECOINTE, IEN IO honoraire

Jean-Paul SAUZEDE, IEN IO honoraire



Création du concours sur titres pour les IA-IPR

Le décret et l'arrêté instituant le concours sur titres pour l'accès au corps des IA-IPR ont été publiés au Journal officiel du 28 octobre 2009.

Décret 2009-1302 du 26 octobre 2009 portant dispositions relatives aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux :

Arrêté du 26 octobre 2009 fixant les règles d'organisation générale et les critères de sélection du concours sur titres d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Pour mémoire, le SNPI-FSU a fermement dénoncé pour le CTPM (comité technique paritaire ministériel) de mars 2009 la création de ce concours qui permet à n'importe quel titulaire d'une licence, ayant huit années d'expérience professionnelle dans les domaines soit de l'éducation, de l'enseignement ou de la formation, soit dans ceux de l'inspection, de l'expertise ou de l'audit, sans être forcément fonctionnaire, de devenir IA-IPR par la grâce d'un jury, sans autre critère que ces titres.

Le décret prévoit un accès à hauteur de 5 % des nominations prononcées l'année précédente à l'issue du concours, et de 15 % pendant les deux premières années.

Lors de la présentation de son projet au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (CSFPE) et au CTPM, ce projet s'accompagnait d'un projet d'article 4 disposant de l'intégration des inspecteurs de l'académie de Paris dans le corps des IA-IPR. Ce projet a disparu tel quel. On se rappellera néanmoins que ces inspecteurs de l'académie de Paris sont l'héritage d'une pratique ancienne qui n'a jamais été vraiment suivie et actualisée par l'organisation juridique de notre système scolaire. La dernière nomination en date, par décret du Président de la République du 2 mai 2008 (JORF du 4 mai 2008), a été celle d'un ancien adjoint aux écoles de la mairie de Neuilly, candidat malheureux aux dernières élections municipales aux côtés du fils de l'ancien maire de cette illustre commune. Ceux qui suivent l'actualité auront goûté le sel de cette nomination insigne et parfaitement légale.

Gageons que de nombreux candidats très méritants seront donc rapidement lauréats de ce **nouveau concours sur titres pour l'accès au corps des IA-IPR. Le décret actuel prévoit d'ailleurs dans son article 4** que les services effectués en qualité d'inspecteur de l'académie de Paris sont assimilés, pour l'avancement de grade, à des services effectués en qualité d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de classe normale.

À part cela, on peut se réjouir de voir que pour les corps viviers ordinaires des concours de recrutement des inspecteurs, les épreuves écrites anonymisées ont été réintroduites. Mais avec la **liste d'aptitude (15 % des lauréats du concours)**, le concours sur titres (15 % du concours pendant deux ans), et la suppression de la limite de 5 % de **l'effectif des corps pour le détachement**, on ne peut que constater que la part des inspecteurs recrutés sur concours tendra à diminuer inexorablement. C'est là le but d'une politique parfaitement assumée. Comme l'a rappelé benoîtement le Directeur de l'encadrement lors d'une réunion présentant la réforme en cours pour les corps d'inspection, « Tout ceci est parfaitement légal ». Pourquoi ressentir le besoin de le préciser ? Sauf à craindre une confusion entre légitime et légal.

Le bureau du SNPI-FSU



« Tout ceci est
parfaitement
légal ! »

Avis du SNPI-FSU : modification du statut

Avis du SNPI-FSU sur la proposition de modification du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des IA-IPR et des IEN

Le CTPM est appelé à donner son avis sur ce décret à vocation statutaire, ainsi que le veut notre législation en matière de dialogue social dans la Fonction publique de l'État. On remarque néanmoins que ce projet de décret est accompagné d'autres projets de modification des textes réglementaires relatifs aux rémunérations des IEN et des IA-IPR. **Le CTPM n'a pas à donner son avis sur ces textes. Il n'est qu'informé de leur existence. En effet, la modification du décret statutaire s'inscrit dans un ensemble qui comprend aussi les modifications des régimes indemnitaires des inspecteurs.**

En préalable, le SNPI-FSU tient à observer que cet ensemble est la déclinaison juridique des relevés de conclusions signés à l'automne 2008 entre le ministère d'une part, et les deux syndicats majoritaires des CAPN des IA-IPR et des IEN d'autre part.

Il faut comprendre derrière ce constat que le ministère de l'époque a délibérément choisi de ne négocier qu'avec les deux syndicats majoritaires en laissant sur la touche les deux syndicats minoritaires, mais représentatifs, au mépris des règles du paritarisme de la fonction publique. De plus, cette négociation s'est déroulée avec la plus grande discrétion dans le cadre d'une dialectique appelée « donnant-donnant » par le ministre de l'époque. Concrètement ce donnant-donnant peut se traduire ainsi : en échange de quelques améliorations marginales ou compensées par des régressions, les accords agréaient l'adoption de principes idéologiques forts auxquels tenait le gouvernement :

- Introduction d'une dose importante de gestion individualisée et différenciée des carrières par le biais des indemnités avec **une part variable accrue, en vue de l'introduction à terme de la PFR.**
- Accroissement du pouvoir discrétionnaire du recteur, représentant politique du ministre et responsable du BOP académique, dans le cadre des événements qui jalonnent la carrière des inspecteurs : formation, titularisation, missions, attribution de la part variable du nouveau régime indemnitaire.
- Diminution parallèle de la présence de l'IGEN dans la gestion des carrières des inspecteurs comme contrepouvoir du recteur.
- Développement des modalités d'entrée hors concours dans les corps d'inspection au profit d'agents venus d'autres ministères, voire du privé (détachement, et concours sur titre présenté dans un précédent projet de modification statutaire en mars 2009).

- Économies sur la formation initiale des inspecteurs avec réduction drastique de son volume.
- **Accroissement de la différenciation des carrières entre d'une part les inspecteurs du second degré (IA-IPR et IEN ET_EG et IO) et les inspecteurs du premier degré, et d'autre part entre les IA-IPR et les IEN.**

Toutes ces dispositions inspirent clairement les relevés de conclusions et les textes présentés ici. Le SNPI-FSU en a dénoncé les effets pervers à maintes reprises : **abandon d'une revalorisation collective des corps, abandon d'une formation professionnelle de qualité, déstructuration du travail d'équipe dans les académies ou les départements, développement de l'individualisme, motivation par la concurrence et l'appât du gain individuel, affaiblissement de la neutralité du service et de la valeur de l'expertise qui caractérise fondamentalement le métier de l'inspection, et enfin atteinte au principe de l'égalité de traitement.**

Tout cela est effectué dans le déni le plus total de la part du ministère et de la direction de l'encadrement. **Au contraire, ceux-ci développent une communication qui prétend que la réforme répond aux nécessités d'un management en phase avec la modernité afin d'améliorer les carrières des inspecteurs et du système éducatif. Le SNPI-FSU y voit plutôt l'expression d'une idéologie très marquée par le culte de la concurrence comme modalité de gestion sociale, mais aussi par le primat de l'intérêt individuel sur l'intérêt général et l'ambition collective. Enfin, cette réforme donne au recteur, premier acteur politique du gouvernement dans les académies, ou à l'IA-DSDEN un pouvoir discrétionnaire, sans contrepouvoir. Cette situation peut faire naître les tentations de l'autoritarisme comme mode de management efficace.**

Pour ce qui concerne l'analyse du décret portant sur les modifications du statut particulier, voici nos remarques (à lire avec le projet de décret modificateur sous les yeux).

- Article 2 :
 - Le I substitue la notion de service effectif dans la fonction à celle de service effectif dans le corps. C'est une manière de favoriser la mobilité sur les fonctions en dehors des décrets statutaires, mais aussi une manière de banaliser le manque d'agents dans certains corps qui impose le recours aux faisant-fonction. **Cette perspective ne peut réjouir le SNPI-FSU attaché au respect des cadres statutaires dans toute la fonction publique.**

(Suite page 10)

Nos revendications



Le **SNPI-FSU** s'est construit sur des valeurs et une éthique que ses adhérents cultivent dans l'exercice de leur métier.



Syndicat d'inspecteurs engagé en permanence sur des orientations claires, nous choisissons :

- d'impulser un système éducatif ambitieux qui se donne les moyens de faire progresser tous les élèves sur le chemin de la culture, de l'autonomie et de la citoyenneté ;
- de défendre et de promouvoir l'égalité de tous les inspecteurs du système éducatif ;
- de débusquer et dénoncer résolument l'arbitraire dans la gestion des carrières.

Voter **SNPI-FSU**, c'est montrer que l'on souhaite :

- un métier d'inspecteur utile et progressiste, résolument engagé du côté de l'innovation pédagogique et de l'équité scolaire ;
- et une inspection pédagogique professionnelle, fondée sur une déontologie humaniste et sur l'enthousiasme éducatif.

IEN des premier et second degrés, faisons vivre la démocratie sociale au plus haut niveau du système scolaire !

Nous refusons d'être considérés comme des mercenaires et des cadres sans conscience.

Notre probité, notre expertise professionnelle et notre engagement doivent être rémunérés par des salaires légitimes et équitables sur la base de grilles indiciaires accessibles à tous. Ils ne se marchandent pas dans un système de primes individuelles variables, bénéficiant à une minorité.

Ils s'expriment au sein de missions statutaires publiques que l'extension de missions discrétionnaires particulières contribuerait à diluer et à liquider. Ils se confirment avec clarté dans l'action quotidienne au service de l'école.

Ne renonçons pas !

Votez SNPI-FSU, pour affirmer les valeurs d'un métier de service public !

Votez SNPI-FSU, pour conforter l'engagement professionnel et citoyen des inspecteurs de l'Éducation nationale !

Liste présentée

Hors-classe

Bet Patrick

Gonnet Michel

Gentili Félix

Amador Sylvie

Classe normale

Momiron Dominique

Chabaudie Catherine

Lombard Yves

Monéger-Rogge Pierre

Lange Gérard

Hayot Etienne

Comment voter ?

Le vote s'effectue uniquement par correspondance selon les formes habituelles de ce mode de scrutin. Le seul mode d'acheminement est la voie postale, avec un affranchissement à la charge de l'administration.

Nos revendications

par le SNPI-FSU

IEN ET, TOULOUSE

IEN CCPD, Reims Ouest

IEN CCPD, Lyon 3

IEN CCPD, Les Mureaux

IEN-CCPD, Billon IUFM

IEN-CCPD, Colombes 1

IEN ET, CAEN

IEN-CCPD, Cesson
Sevigné

IEN EG LH, CAEN

IEN-CCPD, Toul

Il y aura trois enveloppes :
La 1 qui comprend le bulletin de vote, blanche ou bleue, selon qu'il s'agit de la CAP ou de la CAPN.
La 2 qui contient la 1ère enveloppe. Cette 2e enveloppe porte la mention « élection à la commission administrative paritaire nationale des I.E.N. » ou « élection à la commission administrative paritaire académique des I.E.N. » selon le bulletin qui y est placé. Elle est cachetée. Elle porte le nom, le prénom, le grade et l'affectation de l'électeur qui la signe e n s u i t e .
La 3 qui contient la 2e. Elle est adressée au bureau de vote de l'académie, avec la mention « Elections, ne pas ouvrir ». Chaque électeur recevra le matériel de vote envoyé par l'administration le 12/11/ 2009 au plus tard.

- Défendre et améliorer le statut de fonctionnaire des agents de la Fonction publique qui seul peut préserver leur action des pressions et lobbies de toutes origines,
- Développer la responsabilisation, l'esprit d'initiative et la professionnalité de toutes les catégories de personnels dans une perspective de démocratie, de coopération, de progrès social, de promotion culturelle et d'émancipation citoyenne,
- Défendre et améliorer l'expertise professionnelle des inspecteurs pédagogiques comme fondement du métier et de la légitimité de l'inspection au sein du service public de l'éducation nationale,
- Faire évoluer les pratiques d'inspection selon une éthique démocratique de justice et d'efficacité éducative, au regard des effets des enseignements sur les élèves au-delà de résultats chiffrés,
- Créer un d'un grand corps d'inspection pédagogique à deux grades (en fonction du corps vivier), au sein de la fonction publique d'État, avec une gestion nationale,
- Instaurer la hors échelle B pour les IEN (et la hors échelle C pour les IA-IPR),
- Supprimer la hors classe par le cylindrage du corps,
- **Dans le cadre du statut actuel pour les IEN, accéder à l'échelle-lettre A et, dans un premier temps, créer un 11e échelon de la classe normale porté à l'indice 821,**
- **Remplacer la durée de 3 ans pour l'avancement des échelons concernés par une durée de 2 ans et 3 mois,**
- Supprimer la clause de mobilité, et de manière transitoire et immédiate, la prise en compte des années de stage en responsabilité pour satisfaire aux conditions de mobilité,
- **Instaurer un barème pour l'établissement des tableaux d'avancement aux hors classe permettant l'égalité de traitement des fonctionnaires,**
- Restreindre les lettres de mission à des missions particulières limitées dans leurs objectifs et **leur durée dans le cadre du projet académique, considérant que l'essentiel des missions est fixé nationalement par le décret statutaire ; ces lettres de mission ne doivent en aucun cas être considérées comme contractuelles,**
- **Fonder l'évaluation des inspecteurs sur des indicateurs observables et objectivement comparables,**
- **Abandonner le principe des indemnités dispensées selon des critères de mérite, car il débouche sur une injustice et constitue une source d'arbitraire préjudiciable au travail en équipe des inspecteurs et au fonctionnement du service,**
- **Instaurer un remboursement équitable des frais professionnels réellement engagés, notamment avec la création d'une indemnité-ville et le remboursement à taux plein des frais de déménagement occasionnés par la première affectation,**
- **Instaurer une formation initiale nationale d'une année préalable à toute affectation en responsabilité et prise en compte dans le déroulement de carrière,**
- **Accéder à une formation continue réelle et active, au-delà de l'affichage de conférences et de colloques exclusivement discursifs et passifs.**

Avis du SNPI-FSU : modification du statut

(Suite de la page 7)

- Le II ouvre l'accès au concours aux agents des corps viviers qui seraient détachés dans d'autres ministères ou qui relèveraient du ministère de l'Agriculture. La vertu de cette ouverture n'est en rien démontrée. En revanche, elle participe de la déstructuration du cadre actuel de la fonction publique de l'État. Le SNPI-FSU ne peut que se montrer réservé.
- Le III rétablit le concours sur épreuves qui garantit un recrutement anonymisé. Le SNPI-FSU s'en félicite, cette mesure faisant partie de ses revendications statutaires depuis très longtemps.
- Article 3 : on peut s'interroger sur cette modification qui a été omise dans l'autre occurrence des termes initiaux à l'article 9. La disparition de la mention d'appartenance de ces corps au ministère de l'Éducation ne semble pas explicitement en question dans la modification proposée.
- Article 4 : Il s'agit là d'un progrès important pour l'entrée dans le corps des lauréats du concours. De facto, l'article 10 se voit annulé. En revanche, ce nouvel article 8 du décret introduit aussi la réduction de la durée de la formation initiale, ce qui constitue **une régression notable en opposition avec les revendications du SNPI-FSU.**
- Article 5 : on remarque deux choses : la suppression de l'avis des formateurs de l'ESEN via son directeur, et l'introduction de l'avis de l'IGEN (comme c'était déjà le cas pour les IA-IPR qui conservent néanmoins l'avis du directeur de l'ESEN dans ce projet – art 26 du décret de 1990) ; **c'est une manière de réintroduire une IGEN pour le reste fort malmenée dans la réforme. Quoi qu'il en soit, cet article contribue comme d'autres au renforcement du poids du recteur. Le SNPI-FSU y porte un avis défavorable dans ce contexte.**
- Article 6 : RAS, c'est la conséquence logique de l'article 4.
- Article 7 : cette suppression est la conséquence du reclassement dans le corps dès l'année de stage, tout comme l'article 19.
- Article 8 : le rapport de l'IGEN dans l'évaluation des IEN est supprimé. Avec la suppression d'un regard d'expert en principe indépendant, cette nouveauté contribue à accroître considérablement le pouvoir discrétionnaire du recteur, autorité hiérarchique dont la nomination est fondamentalement politique, voire politicienne. **Le SNPI-FSU y est défavorable.**
- Article 9 : cette disposition s'inscrit dans la volonté d'ouvrir l'accès aux corps d'inspection des agents issus d'autres viviers. C'est aussi une manière d'amoindrir la part des lauréats concours dans les effectifs. S'il s'agissait seulement de pourvoir aux postes non pourvus comme le prétend le ministère, il suffirait d'augmenter le nombre de postes mis au concours. On notera que jusqu'à présent il n'y avait même pas 5 % de candidats au détachement. En revanche, pour les IA-IPR, le seuil de 5 % pourra être aisément dépassé. Techniquement, **la suppression de ce taux limite chez les IEN n'est que le pendant de sa suppression chez les IA-IPR où l'effet est beaucoup plus redoutable dans la conjoncture du moment.**
- Article 10 : on retrouve à partir de cet article l'équivalent des précédents appliqué ici aux IA-IPR, avec quelques légères variantes.
 - I - On retrouve la volonté d'ouvrir l'accès du concours aux autres ministères, comme pour les IEN. Toujours au titre des supposées vertus de l'élargissement du vivier présenté comme un axiome indiscutable. Cela dit, dans certaines spécialités des IA-IPR, on peut envisager de retrouver de manière très importante des « détachés » : EVS, voire anglais. **Le SNPI-FSU y est défavorable dans ce contexte.**
 - II - Mêmes remarques que celles qui ont été faites pour la même modification avec les IEN à l'article 2.
 - III - idem avec l'article 2.
- Article 11 : mêmes remarques que pour l'article 4 concernant les IEN.
- Article 12 : mêmes remarques que pour l'article 4 concernant les IEN.
- Article 13 : mêmes remarques que pour l'article 8 concernant les IEN.
- Article 14 : Cette réduction est un progrès. Mais comparé à l'augmentation du taux d'intégrés par détachement qui bénéficie de la reconstitution de carrière avec leur corps d'origine, les IA-IPR lauréats du concours peuvent se voir dépassés pour l'accès à la hors-classe : les « détachés » ont le droit d'y accéder après seulement 4 ans de service accomplis comme IA-IPR, les 2 années manquant pour les 6 ans de services effectifs pouvant être comptées sur leur corps d'origine. **Le SNPI-FSU y voit un effet péjoratif sur l'accès par concours. De la même manière, il constate en le désapprouvant qu'aucune amélioration n'est offerte aux IEN pour intégrer la hors classe.** La dichotomie IA-IPR et IEN est encore renforcée par ce décret.

(Suite page 11)

Avis du SNPI-FSU : modification du statut

(Suite de la page 10)

- Article 15 : mêmes remarques que pour l'article 9 concernant les IEN. On notera que les IEN ne peuvent prétendre à un détachement dans le corps des IA-IPR, ce qui constitue un marquage net entre les deux corps que le SNPI-FSU déplore.
- Article 16 : effet automatique de l'article 14
- Article 17, 18, 19 et 20 : effet automatique de ce projet

En revanche, aucune modification n'est apportée à l'article 17 du décret 90-675 qui impose aux IEN une condition de mobilité pour être promouvables à la hors-classe, alors que cette obligation ne peut être satisfaite dans les mêmes conditions selon que les IEN exercent dans le premier ou le second degré ou selon leur situation personnelle ou familiale. Le SNPI-FSU revendique la **suppression de cette condition de mobilité, inéquitable et injustifiée, et qui ne concerne que les IEN parmi les corps d'inspection.**

Au final, le SNPI-FSU émet un avis défavorable à ce projet de modification du décret de 1990. Les effets négatifs l'emportent sur les quelques améliorations introduites.

REVUE DU SYNDICAT DES PERSONNELS D'INSPECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE -SIEGE SOCIAL : 104, rue Romain Rolland - 93260 Les Lilas - DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : FELIX GENTILI - N° CP : 0411 S 05095 - N° ISSN : 1253 9465 - COMPOGRAVURE : SNPI-FSU - IMPRESSION : CORLET 14110 Condé sur Noireau



Financement de la scolarisation privée hors commune de résidence

Loi Carle : régulation ou Cheval de Troie ?

La loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence adoptée par le Parlement le 28 septembre 2009 et validée par le Conseil constitutionnel le 22 octobre 2009 ne laisse pas de nous interroger dans ses conséquences.

Tout commence en 2004, par l'introduction d'une disposition intégrée à l'initiative du sénateur Charasse, pour contraindre les maires réticents à ouvrir une école publique sur leur commune en les faisant contribuer au forfait scolaire pour la scolarisation des élèves hors commune dans les écoles privées sous contrat (article 89 de la loi du 13 août 2004 portant sur les « Libertés et responsabilités locales »).

Rapidement, ce dispositif trop général s'avère inapplicable, générateur de très fortes tensions, notamment dans des académies où les réseaux publics et privés sont à parité d'effectifs.

De nombreuses négociations ont eu lieu pour arriver aux dispositions nouvelles, connues sous le nom de loi Carle.

Cette loi aligne le statut des écoles privées sous contrat sur le statut des écoles publiques pour ce qui concerne les obligations communales quant la scolarisation hors commune.

Elle instaure l'obligation de paiement du forfait communal aux écoles privées sous contrat hors commune (enseignement élémentaire seulement) dès lors que le choix des familles repose sur l'un des quatre critères de dérogation retenus par la loi. Des quatre critères, celui de la localisation de l'emploi des parents est le plus souvent invoqué et va fonctionner comme un levier pour obtenir des dérogations dès lors que le but réel sera de contourner la sectorisation du financement scolaire communale (les horaires de garderie périscolaire n'étant pas forcément adaptés à ceux du travail des parents).

Cette loi prend le risque, contrairement aux volontés affichées, de déséquilibrer les réseaux scolaires.

Notamment en zone rurale, elle encourage de facto un exode des communes de périphérie vers les communes centres (souvent mieux équipées : informatique, locaux plus ergonomiques et mieux structurés pédagogiquement [classes à cours simple ou double, mais pas de multicours ou classe unique], enseignement des langues vivantes étrangères mieux assuré).

Elle conduit les communes rurales disposant d'une école publique moins bien dotée que l'école privée de la commune voisine à financer la scolarisation des élèves dans l'école privée hors commune dès lors qu'il s'agit de la commune d'emploi des parents.

Elle renforce l'inégalité de traitement entre privé et public par le maintien du droit implicite de refus sans motivation de l'inscription dans un établissement privé, alors que

pour les écoles publiques, cette inscription est obligatoire dès lors que la demande des parents s'inscrit dans le cadre prévu et qu'il ne conduit pas au dépassement du nombre maximum d'élèves défini par voie réglementaire (dans les faits, ce nombre est souvent défini par les seuils d'ouverture utilisés pour la carte scolaire, quand ils sont fixés par arrêté de l'IA-DSDEN, ce qui n'est pas le cas dans tous les départements).

Cette loi, instaure de facto ce qu'il convient d'appeler un « chèque éducation » pour l'enseignement privé, c'est-à-dire que les familles indiquent à la collectivité locale auprès de quelle école privée sous contrat elle doit verser le forfait éducation. Elle ouvre la voie à la mise en place de « quasi-marchés »¹ et prend le risque de la création de ghettos scolaires. Sur ce dernier point, l'expérience de la Grande-Bretagne est éloquent. Les familles aisées trouvent toujours une modalité pour obtenir le statut dérogatoire, ce qui conduit désormais les écoles britanniques à tirer au sort les ayants droit aux dérogations. On arguera aisément que le fait est limité à l'enseignement privé. Mais on le sait, le débat existe au sein des partis politiques constituant l'actuelle majorité parlementaire, et l'expérience nous rend vigilants. Ainsi, cette situation de saucissonnage d'une réforme de fond pourrait ressembler à s'y méprendre à la manœuvre sur les retraites. On commence par celles du secteur privé, puis on aligne celles des fonctionnaires, puis celles des statuts spéciaux. On crée le déséquilibre puis on affiche une nouvelle réglementation rétablissant l'équité. Pas sûr que la justice sociale y gagne. Enfin, par cette loi, le législateur ne garantit en rien la liberté de choix d'inscrire son enfant dans une école publique, certaines zones territoriales en étant franches, notamment à l'ouest du pays.

Il ne s'agit pas de faire de procès en sorcellerie sur la qualité de l'enseignement de tel ou tel réseau. Nous savons trop bien que sa valeur ne se fonde pas sur l'appartenance des personnels à l'un ou l'autre et que la question des conditions d'exercices et des moyens est influente. Mais justement, l'impact de cette loi sur les finances communales de nombre de petites collectivités va être destructeur pour le financement des écoles publiques, ce qui laisse présager un exode scolaire. La rationalisation des cartes scolaires fera le reste. Loin « d'instaurer des relations sereines » et « d'éviter le pire », comme se plaisent à le penser les associations de maires, cette loi va générer des contentieux, et immanquablement raviver des tensions et un débat dont l'école publique ne mérite pas de faire les frais (les prémices en sont déjà perceptibles dans la presse et sur le net, mais aussi dans les décisions prises dernièrement par le Conseil général de Loire-Atlantique).

Nous y contribuerons à ce débat pour exiger l'égal accès de tous à une école de qualité, fondée sur la valeur républicaine de liberté de conscience et d'expression : la laïcité.

Pierre MONEGER-ROGGE, IEN-CCPD

« Obligation de paiement soumise à quatre critères. »

1 — Système dans lequel l'Etat abandonne son statut de « fournisseur de service » pour devenir « acheteur du service » auprès d'opérateurs mis en concurrence au sein d'un marché interne. in *Revue Française d'Economie* « le développement des quasi-marchés dans la protection sociale » H.GLENNERSTER J.LEGRAND Vol 10 n° 10-3, pp 111-135 - 1995.

Réforme du recrutement et de la formation des enseignants : les positions du SNPI-FSU

Le SNPI-FSU est ouvert par principe à toute réforme du système de recrutement et de formation des enseignants qui s'attache à améliorer la qualité et l'efficacité d'un service public d'éducation ambitieux pour la réussite de tous les élèves. Depuis deux ans, il s'inquiète néanmoins des effets potentiellement négatifs du processus de réforme engagé par le ministère Darcos et le ministère Pécresse, effets qui laissent craindre plusieurs régressions majeures :

- déprofessionnalisation accrue de la formation, qui souffrait déjà d'un déficit dans ce domaine ;
- des ruptures professionnelles et culturelles entre le premier degré et le second degré, et entre l'enseignement général et l'enseignement professionnel, au détriment de l'unité et de la cohérence du système éducatif ;
- risque de désillusions dramatiques chez de jeunes enseignants découvrant tardivement les réalités de la classe alors qu'ils ont été prioritairement sélectionnés sur leur érudition universitaire ;
- réduction de la diversité sociale des nouveaux enseignants par l'exigence d'une formation universitaire longue et coûteuse pour laquelle les jeunes des classes sociales modestes et moyennes auront des difficultés d'engagement, que les bourses envisagées ne pourront pas atténuer comme le faisait un statut de fonctionnaire stagiaire ;
- accès tardif à la fin de carrière sous peine de pension de retraite sévèrement inférieure au traitement mensuel avec transformation hasardeuse du corps social des enseignants qui peut induire une mutation radicale des mentalités ;
- création d'un contingent de diplômés, qui ayant échoué au recrutement sur concours, se retrouveront condamnés au statut précaire de vacataires ou de contractuels durant plusieurs années ;
- déstabilisation majeure du système universitaire dans son organisation, son économie et ses finalités, notamment pour ce qui concerne l'articulation entre la recherche et la formation professionnelle ;
- déstabilisation des établissements scolaires par l'arrivée massive de stagiaires contractuels dépourvus de la moindre formation pour enseigner ;
- déperdition qualitative liée à la disparition des IUFM, avec leur culture et leur savoir-faire dans la formation initiale et continue des enseignants ;
- mise à l'écart institutionnelle des inspecteurs pédagogiques dans l'organisation de la formation initiale.

Le SNPI-FSU souhaite un dispositif qui :

- reconnaît et promeut un haut niveau de formation initiale des enseignants, de niveau master professionnel, agréant connaissances culturelles, académiques et universitaires et compétences professionnelles liées à l'enseignement scolaire dans ses composantes éducatives et disciplinaires ;
- permet aux jeunes des classes sociales modestes et moyennes d'accéder sans obstacle économique aux corps enseignants afin que ceux-ci s'enrichissent de la diversité sociologique nationale ;
- équilibre de manière opérationnelle l'articulation entre le concours de recrutement (comme voie d'accès essentielle) et la formation professionnelle de haut niveau qu'exigent les ambitions du système scolaire public ;
- articule dans une dialectique raisonnée les périodes de formation théorique et les périodes de formation pratique par une alternance progressive qui enrichit le système éducatif ;

- contribue à la constitution d'une culture professionnelle commune des enseignants de la maternelle à l'université ;
- associe au sein des IUFM, dans un partenariat cohérent et institutionnalisé, l'université et les acteurs du système scolaire.
- Le SNPI-FSU confirme tous les textes qu'il a cosignés à propos de cette réforme. Il réitère les revendications suivantes :
- Un recrutement au même niveau pour tous, afin d'éviter le décrochage 1^{er} degré/second degré/PLP.
- L'élévation du niveau de qualification des enseignants et CPE doit être l'occasion d'intégrer des éléments préprofessionnalisants dans le cursus universitaire dès la licence. Cette « formation préprofessionnalisante » doit notamment comporter des stages (observation, pratiques accompagnées, mises en responsabilité progressive selon les cas).
- Des prérecrutements, pour rendre attractives les voies qui mènent aux métiers de l'enseignement et de l'éducation, et pour assurer la diversité sociale dans nos professions. Cependant, les concours doivent rester ouverts à tous (et pas seulement aux prérecrutés). Les étudiants doivent pouvoir faire des choix tardifs et opérer des reconversions.
- Un développement de la recherche en éducation.
- Un développement de la formation de formateurs.
- Un cadrage national des masters et de la formation. Les nouveaux masters doivent permettre la poursuite d'études ou une réorientation universitaire ou professionnelle.
- Une année de formation post-concours (année de fonctionnaire-stagiaire) pleine et entière en alternance, ce qui suppose un service d'enseignement réduit de 2/3.
- Des décharges pour les « tuteurs » dans les établissements et les maîtres-formateurs du premier degré.
- Le maintien et la rénovation des IUFM qui doivent piloter et coordonner la formation des enseignants au niveau d'une académie, ce qui suppose des partenariats et des coopérations entre universités.
- Le maintien du potentiel de formation et en particulier des équipes pluricatégorielles de formateurs, le maintien des sites de formation.
- Le développement de la formation continue.

Le SNPI-FSU demande sans équivoque que l'expertise professionnelle des inspecteurs pédagogiques soit systématiquement intégrée dans le recrutement et la formation des enseignants. Une formation initiale exclusivement universitaire, sans relation d'expertise avec le système scolaire, court le risque de provoquer des incohérences majeures préjudiciables à l'efficacité de notre système public d'éducation.

À cet égard, le SNPI-FSU réclame que la situation et le positionnement des inspecteurs pédagogiques dans le dispositif de recrutement et de formation des enseignants en cours de mutation soient réfléchis dès maintenant avec soin, dans le cadre de nos institutions. Ceci est important pour tous les inspecteurs pédagogiques, et en particulier pour plusieurs dizaines d'IEN et d'IA-IPR en poste partiel ou complet dans les IUFM, qui ne peuvent rester plus longtemps dans la situation de non-dit qui prévaut depuis décembre 2007.

Texte adopté à l'unanimité par la CAN

S'engager sereinement... au prix d'erreurs et du tâtonnements ?

Les difficultés rencontrées dans la constitution de listes pour les élections professionnelles de décembre et notre incapacité à être présents dans plusieurs académies sont des signes inquiétants pour le paritarisme et sur le climat au sein de l'encadrement. Ils doivent conduire à en rechercher les causes.

Trois raisons semblent se dégager : un manque d'attractivité du syndicalisme actuel, la faible appétence des corps d'inspection pour l'action syndicale et leur difficulté à s'exprimer personnellement dans une relation de loyauté.

En premier lieu, cette situation confirme la nécessité de poursuivre notre réflexion sur la pertinence et la cohérence du syndicalisme de l'encadrement de l'EN, son positionnement critique et son expression revendicative.

Nous ne pouvons écarter d'un revers de la main le trouble qu'expriment au sujet de nos prises de position, des collègues sincères et partageant la nécessité d'un renforcement de l'école républicaine et la promotion de valeurs progressistes. Nous devons nous interroger sur les raisons qui poussent un corps professionnel à s'effrayer d'un engagement sur une logique de transformation sociale, sans pour autant renier ni nos valeurs, ni opter pour la cogestion.

Au printemps, le bureau du CRAP-cahiers pédagogiques ¹ invitait l'ensemble les acteurs du système à « analyser et contester en toute lucidité, agir et proposer sans naïveté ». Tenir ce chemin de crête est assurément stimulant intellectuellement, mais au combien inconfortable au plan idéologique, car nécessitant une remise en cause des schémas de pensée et des convictions établies. Ainsi, en nous invitant à nous opposer à la politique éducative actuelle, « sans idéaliser le moins du monde le présent ou le passé proche », les auteurs fixent la problématique centrale : « l'engagement pour une école plus juste » et nous proposent une grille d'analyse exigeante tant pour la critique des positionnements syndicaux que pour celle de la politique éducative. Son utilisation contribuerait à une meilleure acuité de nos analyses et à une pertinence de nos propositions. Les inadéquations actuelles du système éducatif, dans ses orientations, son organisation et dans son fonctionnement, nécessitent une rigueur renouvelée et une confrontation des points de vue. Notre positionnement et son expression, et plus généralement ceux de notre fédération syndicale, ne peuvent se dérober à une telle analyse critique salutaire.

En second lieu, la faible appétence des corps d'inspection pour l'action syndicale interroge sur notre culture professionnelle et sur notre représentation du cadre syndical, comme espace d'expression et d'exercice de

notre dignité professionnelle, mais aussi de dialogue inter catégoriel.

Certes, la faible syndicalisation est un fait général et interprofessionnel en France. Dans le cas présent, la logique d'entrée dans le corps des inspecteurs est peut-être une clé d'analyse de ce phénomène. Là, où il s'agit avant tout d'un changement de point de vue pour l'analyse et l'action professionnelles, est recommandée une rupture avec une position antérieure vécue parfois par l'affichage d'un reniement du corps d'origine. Dès lors, se retrouver dans un syndicalisme structuré en branches professionnelles peut paraître contradictoire avec cette socialisation professionnelle parce qu'impliquant un dialogue inter catégoriel rugueux, parfois désolant et décourageant, mais utile et enrichissant.

La complexité de l'action éducative nécessite la confrontation des idées, la multiplicité des points de vue, l'appel à l'intelligence collective. Nous affirmons souvent que nul ne peut prétendre à détenir seul la vérité. Dès lors, nous ne pouvons que nous astreindre à cette ascèse.

Enfin, alors qu'il s'agit de s'engager sur des valeurs de service public, la forte réticence de nombreux collègues à s'exposer, leur crainte de se marginaliser, leur difficulté à se positionner dans une relation de loyauté, interrogent les relations au sein de l'encadrement et la perception même des bases de reconnaissance de la valeur professionnelle.

Tout fonctionne pour l'heure comme si toute pensée personnelle et expression critique étaient incompatibles avec le respect de la déontologie des fonctionnaires. Parce qu'il serait illégal que notre loyauté et notre valeur professionnelle soient jugées à l'aune de nos choix citoyens, il est préjudiciable pour la démocratie d'en accepter l'augure.

La montée des craintes traduit un climat qui devrait interpeller le ministère, mais aussi les usagers. Elle n'est ni le révélateur d'un fonctionnement performant ni le gage d'amélioration de l'efficacité du service. **L'Éducation nationale n'a rien à gagner de fonctionnaires renonçant à exprimer leur expertise et leurs analyses personnelles par crainte ou fantasme d'être pénalisés dans leur avancement ou d'être tenus à l'écart d'évolutions de carrière pourtant légitimes.**

Le repli individuel et l'autocensure sont souvent avant-coureurs de sclérose et d'implosion individuelles et collectives... Qui sortirait gagnant de tels événements ?

Pierre MONEGER-ROGGE, IEN-CCPD

« repli individuel et l'autocensure sont souvent avant-coureurs de sclérose »

1 — Analyser et contester en toute lucidité, agir et proposer sans naïveté Le bureau du CRAP-Cahiers pédagogiques mardi, 14 avril 2009, in <http://www.cahiers-pedagogiques.com/spip.php?article6008>

BULLETIN D'ADHESION* OU DE READHESION*

Nom : Prénom : Nom de jeune fille : Date de naissance : Adresse personnelle : Courriel : Tél. : Portable : Grade : Spécialité : Echelon : Indice : Adresse professionnelle : Tél. : J'adhère au SNPI-FSU et règle ma cotisation syndicale pour 2009/2010 <input type="checkbox"/> Je paie en 1 fois un montant de€ (chèque joint) (1) <input type="checkbox"/> Je choisis le paiement fractionné en 3 versements de€ (1) <input type="checkbox"/> Je choisis le paiement fractionné en 6 versements de€ (1) A :le.....Signature :	Indices	Cotisation
	Nouveaux	euros
	492	111
	550	120
	582	127
	619	135
	631	144
	658	151
	680	160
	711	168
	734	175
	783	184
	821	191
	HEA	199
HEB	199	
Stagiaires	80	
Chargés de mission	80	
CFA et retraités (dont FGR)	96	
<u>Rappel</u> : la réduction d'impôts est désormais de 66%. <u>Exemple</u> : 184€ de cotisation soit 121.44€ de réduction donc un coût réel de 62.56€		

(1) Chèque (s) à libeller à l'ordre du SNPI-fsu et à adresser avec ce bulletin au trésorier national :
Envoyer le tout à : SNPI-FSU, 104, rue Romain Rolland, 93260 LES LILAS .

(*) J'accepte de fournir au SNPI-FSU les informations nécessaires à l'examen de ma carrière. Je lui demande de me communiquer les informations professionnelles et de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires, et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et traitements automatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 06/01/78. Ces conditions sont révocables par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant directement au SNPI-FSU.

pub